



**Avis n° 2017-AV-0284 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2017
sur le projet de décret portant création d'un service à compétence nationale
dénommé « Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire »**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment les chapitres II et III du titre III du livre III de sa partie I et son article R. 3225-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie, dans la version résultant de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1, L. 421-1 ; L. 421-2, R. 114-4 et R. 114-5 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2016 portant création du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ;

Saisie pour avis par les ministères chargés de l'intérieur et de l'énergie, le 19 décembre 2016, d'un projet de décret portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire » ;

Considérant que le service à compétence nationale dénommé « Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire » est destiné à coordonner la réponse des forces et services concourant à la sécurité intérieure, placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, dans le domaine de la protection des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, de leurs installations et de leurs transports contre tout acte de malveillance, agression ou menace, notamment à caractère terroriste ;

Considérant que la lutte contre la malveillance constitue l'un des aspects importants de la sécurité nucléaire telle qu'elle est définie à l'article L.591-1 du code de l'environnement et qu'il est essentiel de la conforter ;

Considérant qu'il est nécessaire que le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire ait des échanges avec l'ASN, notamment pour l'évaluation des effets d'actes de malveillance ou pour la réalisation d'enquêtes administratives la concernant ;

Considérant que cette action ne doit pas être limitée aux seules matières nucléaires et doit concerner les substances radioactives qui seront visées par les évolutions prochaines du code de la santé publique relatives aux rayonnements ionisants,

Rend un avis favorable au projet de décret joint en annexe au présent avis sous réserve de l'ajout des mots « et l'Autorité de sûreté nucléaire, » après les mots « les ministères » au premier alinéa du paragraphe II de l'article 3.

Recommande que la mission du commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire soit étendue à terme à la protection contre tout acte de malveillance des substances radioactives qui feront l'objet de nouvelles dispositions du code de la santé publique.

Fait à Montrouge, le 24 janvier 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

Annexe à l'avis n° 2017-AV- 0284 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2017 sur
le projet de décret portant création d'un service à compétence nationale dénommé
« Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret

portant création d'un service à compétence nationale dénommé "Commandement spécialisé pour la
sécurité nucléaire"

NOR :

Publics concernés : administrations de l'Etat (ministère de l'intérieur, ministère de la défense et
ministère chargé de l'énergie) et opérateurs d'importance vitale.

Objet : création d'un service à compétence nationale dénommé « Commandement spécialisé pour la
sécurité nucléaire ».

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret crée un service à compétence nationale dénommé « Commandement
spécialisé pour la sécurité nucléaire » relevant conjointement du ministre chargé de l'énergie et du
ministre de l'intérieur et rattaché au directeur général de la gendarmerie nationale. Il exerce, en lien
avec le ministère chargé de l'énergie, notamment les services du haut fonctionnaire de défense et de
sécurité, la coordination de l'ensemble des mesures prises par le ministère de l'intérieur et destinées
à assurer la protection des installations et matières nucléaires contre tout acte de malveillance ou
menace. Concernant la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion, le
commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire centralise, exploite et assure la diffusion des
informations et renseignements intéressant la sécurité nucléaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 591-1 et L. 592-25 et L. 592-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 114-1, L. 421-1, L. 421-2, R. 114-4 et R. 114-5 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis n° XXX de l'autorité de sûreté nucléaire en date du XXX ;

Vu l'avis XXX du comité technique du ministère de l'intérieur en date du XXX ;

Vu l'information XXX du comité technique du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du XXX,

Décète :

Article 1er

Il est créé un service à compétence nationale dénommé " Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire " relevant du ministre chargé de l'énergie et du ministre de l'intérieur.

Il est rattaché au directeur général de la gendarmerie nationale.

Il apporte également son concours au ministre de la défense.

Article 2

I. – Au titre de la préservation des intérêts fondamentaux de la Nation, le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire, sans préjudice des compétences des services visés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, coordonne la réponse des forces et services concourant à la sécurité intérieure, placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, dans le domaine de la protection des matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de

la politique de dissuasion, de leurs installations et de leurs transports contre tout acte de malveillance, agression ou menace, notamment à caractère terroriste.

A ce titre, il est chargé :

- d'améliorer, harmoniser et coordonner les concepts opérationnels ;
- de centraliser, exploiter, analyser et synthétiser le renseignement relatif aux menaces à la sécurité nucléaire, en lien avec les services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure ;
- d'assurer le contrôle et le suivi administratif des personnes accédant aux installations ;
- de développer l'expertise des personnels de la gendarmerie et de la police nationales impliqués dans ces missions.

Ses domaines de compétence recouvrent, dans la limite des missions définies aux articles 3 à 5 :

- la protection du secret de la défense nationale portant sur les activités des opérateurs d'importance vitale du sous-secteur nucléaire, de leurs sous-traitants et de leurs prestataires de services ;
- la protection des points d'importance vitale du sous-secteur nucléaire ;
- la protection des installations et matières nucléaires, y compris lors de leurs transports.

II. – Il apporte son concours au ministre de la défense dans l'exercice de ses responsabilités en matière de protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion mentionnées à l'article L. 1411-1 du code de la défense.

Article 3

I. – Dans les domaines relevant de la compétence du ministre de l'intérieur, au titre de la prévention, de l'anticipation ainsi que de la réponse opérationnelle de l'État, sans préjudice des compétences des services visés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est le référent pour le ministère de l'intérieur au titre des missions définies à l'article 2.

II. – A ce titre, en lien avec les ministères, les directions, les services compétents et les opérateurs, il est chargé :

- 1° De centraliser, exploiter, analyser et synthétiser le renseignement relatif aux menaces à la sécurité nucléaire, en lien avec les services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure ;
- 2° D'analyser les risques au regard des menaces et d'évaluer les modalités de la réponse apportée par les forces et services mentionnés au I de l'article 2 ;
- 3° De proposer des recommandations sur les évolutions de concepts opérationnels envisagées par les directions du ministère de l'intérieur ;
- 4° D'instruire, à la demande des autorités compétentes, les demandes d'avis en application de l'article R. 1332-22-1 du code de la défense, en vue d'autoriser une personne à accéder à tout ou partie d'un point d'importance vitale ;

- 5° D'instruire, à la demande des opérateurs concernés ou des autorités compétentes, les enquêtes administratives liées aux procédures administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 6° De coordonner, en lien avec les services enquêteurs, les enquêtes administratives d'habilitation des personnes physiques et morales réalisées au titre de la protection du secret de la défense nationale conformément aux dispositions de l'article R. 2311-7 du code de la défense ;
- 7° De suivre et centraliser les avis émis au titre de l'article R. 1332-22-1 du code de la défense ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article R. 2311-7 du code de la défense ;
- 8° En matière de transports :
 - a) De recueillir, auprès de l'autorité compétente, la planification des transports de matières nucléaires non affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion sur le domaine public ;
 - b) D'apporter, aux autorités administratives, une expertise sur les opérations de sécurité assurées par les forces et services concourant à la sécurité intérieure mentionnés au I de l'article 2 ;
- 9° De concevoir et proposer les mesures de protection destinées au personnel des forces de sécurité intérieure contre les risques inhérents au domaine nucléaire ;
- 10° D'émettre l'avis prévu à l'article R. 1333-3 du code de la défense ;
- 11° De conseiller les autorités nationales et locales dans l'élaboration de la planification de défense et de sécurité nationale ;
- 12° De conseiller les délégués pour la défense et la sécurité des opérateurs du sous-secteur nucléaire désignés à l'article R. 1332-37 du code de la défense, de leurs sous-traitants et de leurs prestataires de services, en coordination avec les services enquêteurs, en matière de sécurité économique.

III. - Pôle d'expertise pour le ministère de l'intérieur, le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est associé à tous travaux relatifs aux domaines d'attributions mentionnés au présent article.

Article 4

Dans les domaines relevant de la compétence du ministre chargé de l'énergie, le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est chargé :

- 1° De centraliser les demandes d'habilitation, saisir les services enquêteurs et délivrer aux personnes physiques et morales les décisions d'habilitation au titre de la protection du secret de la défense nationale conformément aux dispositions de l'article R. 2311-7 du code de la défense ;
- 2° De vérifier la mise en œuvre des règles ayant conduit à la délivrance de l'aptitude technique des locaux abritant du secret de la défense nationale.

Article 5

I. – Dans les domaines relevant de la compétence du ministre de la défense pour la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion, le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire, sans préjudice des compétences des services visés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, centralise, exploite, analyse et synthétise le renseignement relatif aux menaces à la sécurité nucléaire, en lien avec les services précités et le diffuse à la direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense et à la direction du renseignement et de la sécurité de la défense.

II. – Pour la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion ne relevant pas du ministre de la défense au sens de l'article R.*1411-9 du code de la défense :

- 1° Le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire procède aux enquêtes administratives relatives aux personnes physiques accédant aux installations et communique les avis en résultant aux organismes demandeurs ;
- 2° Le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est informé :
 - a) Par le service enquêteur, des demandes d'habilitation des personnes physiques et morales au titre de la protection du secret de la défense nationale et du résultat des enquêtes ;
 - b) Par l'autorité d'habilitation du ministère de la défense, des décisions d'habilitation des personnes physiques et morales au titre de la protection du secret de la défense nationale.

Article 6

Le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est dirigé par un directeur nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre de l'intérieur. Le directeur a rang de chef de service.

Le directeur peut déléguer sa signature à ses collaborateurs pour signer tous actes, décisions ou conventions, dans la limite de leurs attributions.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans le service.

Article 7

Le Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire est constitué de trois départements chargés :

- d'harmoniser et de coordonner les principes et concept opérationnels des forces et services concourant à la sécurité intérieure mentionnés au I de l'article 2 ;
- d'assurer le contrôle et le suivi administratif des personnes accédant aux installations concernées ;
- de développer l'expertise des personnels de la gendarmerie et de la police nationales impliqués dans ces missions.

Article 8

Un protocole conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère chargé de l'énergie, d'une part, et le ministère de la défense, d'autre part, fixe leurs obligations respectives en moyens et en personnels pour le fonctionnement du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire et l'accomplissement de ses missions ainsi que les conditions du suivi annuel de ses actions et résultats.

Article 9

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de
la mer, chargée des relations internationales sur le
climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN